



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## indemnités journalières

Question écrite n° 71239

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions de travail des personnes qui occupent un emploi à temps partiel soit parce qu'elles n'ont pas trouvé un poste à temps complet, soit volontairement pour conserver un temps libre par exemple pour s'occuper de leurs enfants ou d'un parent malade. Or, ces personnes, en cas d'obligation d'arrêt de travail pour des raisons de maladie ou autre ne peuvent percevoir d'indemnité journalière si elles n'ont pas effectué un nombre minimal d'heures les trois mois précédents. Il lui demande si des dispositions peuvent être envisagées pour améliorer cette situation en faveur du personnel à temps partiel en arrêt de travail.

### Texte de la réponse

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier d'un montant de cotisations ou d'une durée minimale d'activité au cours d'une période de référence donnée (art. L. 313-1 du code de la sécurité sociale). Ainsi, pour les indemnités journalières de moins de six mois, l'assuré doit justifier, à la date de l'interruption de travail, soit d'un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédents, soit d'au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents. La législation actuelle subordonne le droit aux indemnités journalières maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. S'agissant d'un droit contributif qui ouvre des avantages pour une période de six mois, le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits n'apparaît pas illégitime. Le minimum de 200 heures d'activité requis pour une période de trois mois est faible puisqu'il correspond à un peu moins de six semaines de travail à temps plein sur un trimestre ou bien encore à l'équivalent de 3 heures travaillées par jour pour une semaine de six jours ouvrables. Enfin, ces règles sont d'ores et déjà aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu de façon à leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue (soit 12 mois).

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71239

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 2005, page 7324

**Réponse publiée le** : 14 février 2006, page 1673